Informations de base

1995/0107(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VIRGIN Ivar (PPE)	31/05/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VIRGIN Ivar (PPE)	31/05/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	TOIVONEN Kyösti (PPE)	23/05/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	SCHMID Gerhard (PSE)	31/05/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
Agriculture et pêche	1985	1997-01-20
Environnement	1978	1996-12-09
Environnement	1905	1996-03-04
Environnement	1873	1995-10-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0143	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
18/10/1995	Vote en commission		Résumé
18/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0267/1995	
16/11/1995	Débat en plénière		Résumé
09/01/1996	Vote en commission		Résumé
20/02/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0062	Résumé
28/05/1996	Publication de la position du Conseil	05601/2/1996	Résumé
20/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0266/1996	
17/09/1996	Débat en plénière		Résumé
21/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0515	
20/01/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0107(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07903

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0267/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	18/10/1995	

Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0551/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0077-0109	16/11/1995	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0005/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0016-0031	16/01/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0266/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0004	03/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0458/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0064-0075	18/09/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05601/2/1996 JO C 219 27.07.1996, p. 0019	28/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0143 JO C 164 30.06.1995, p. 0008	26/04/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0062	20/02/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1014	14/06/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0515	21/10/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1155/1995 JO C 018 22.01.1996, p. 0018	25/10/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0120
JO L 022 24.01.1997, p. 0014 Résumé

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 16/01/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Cette proposition de règlement a été approuvée par le Parlement européen avec les modifications adoptées au cours de la séance du 16.11.1996, ainsi qu'avec l'amendement de compromis suivant: -la Commission devra établir dès que possible une annexe II bis énumérant les déchets figurant sur la liste des déchets dangereux telle qu'adoptée par la décision du Conseil 94/904/CE (et qui ne sont pas énumérés à l'annexe III ou IV du présent règlement) et dont l'exportation sera également interdite à partir du 01.01.1998. Cet amendement remplace l'amendement adopté lors de la session plénière du 16.11.1996 et qui prévoyait que seraient interdites à l'exportation tous les déchets figurant aux annexes I et II de la Convention de Bâle, ainsi que ceux figurant dans la décision 94/904/CE.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 20/01/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement 259/93/CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 120/97/CE du Conseil. CONTENU: Le règlement amende le règlement (CEE) 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne en vue d'interdire toutes les exportations de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage des pays OCDE vers les pays non-OCDE à compter du 1er janvier 1998. Cette modification met en oeuvre la Décision II/12 adoptée lors de la Deuxième Conférence des parties à la Convention de Bâle en mars 1994. ENTREE EN VIGUEUR: 27/01/1997.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 26/04/1995 - Document de base législatif

La proposition de règlement amende le règlement 259/93/CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne en vue d'interdire toutes les exportations de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage des pays OCDE vers les pays non-OCDE à compter du 1er janvier 1998. Cette modification met en oeuvre la Décision II/12 adoptée lors de la Deuxième Conférence des parties à la Convention de Bâle en mars 1994.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 28/05/1996 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité sa position commune. Selon lui, l'essentiel à intégrer le plus rapidement possible dans le règlement 259/93/CEE est la substance de la décision II/12 (confirmée par la décision III/1), à savoir l'interdiction (immédiate ou différée selon la nature des opérations visées) des exportations de déchets dangereux, indépendamment des nécessaires clarifications techniques à apporter. Il faut noter qu'aucun des amendements proposés par le Parlement et acceptés par la Commission n'ont été repris dans la position commune. Ils portaient sur trois aspects : - décision de la troisième conférence des parties à la convention de Bäle; - nécessité de mettre les définitions et les listes des déchets dangereux de l'UE en conformité avec la convention de Bäle; - établissement d'une nouvelle annexe II a) également soumise à l'interdiction d'exportation.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 25/10/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité admet sans réserve la nécessité de contrôler les transferts de déchets à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté et d'éviter l'exportation incontrôlée de déchets dangereux pour lesquels on ne dispose pas des instruments nécessaires à la détection et à la neutralisation des dangers qu'ils présentent. Aussi le CES approuve-t-il dans son principe l'objectif fixé dans la proposition de règlement. Le Comité craint toutefois que cet objectif s'avère impossible à atteindre si l'on ne procède pas à une révision complète des normes en vigueur en la matière. Il exprime tout particulièrement sa préoccupation face à la diversité des interprétations existantes en matière de classification des déchets dangereux et considère, tout comme en 1991, que seuls ces derniers devraient faire l'objet d'une interdiction totale d'exportation. Les conventions, les règlements et les décisions émanant des différentes organisations (Union européenne, OCDE, Convention de Bâle) manquent d'une cohérence globale, et le CES craint que des divergences, des lacunes et des chevauchements soient exploités afin de commettre des abus ou incitent à l'"exportation de déchets". En outre, le CES estime que

la réglementation actuellement proposée n'est pas assez souple. Il conviendrait de tenir compte des déchets destinés à des opérations de recyclage, étant donné que la récupération des matériaux réutilisables à partir de déchets est en principe économique et bénéfique du point de vue écologique. Cependant, la réglementation en vigueur et la proposition (décision II/12 de la Convention de Bâle) limitent sans discrimination la récupération des matériaux de recyclage, alors que, d'une part, celle-ci ne devrait être interdite que pour les déchets dangereux ou dans les cas où l'exportation à des fins de récupération se ferait sans la garantie exigible que ladite récupération sera bien effectuée, et que, d'autre part, les déchets destinés au recyclage devraient être soumis à un contrôle strict dans le pays d'origine et à un contrôle de traitement dans le pays destinataire.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 16/11/1995 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition mais le vote sur le projet de résolution a été reporté sur la base de l'article 60, paragraphe 2 du règlement intérieur du PE. Le rapport de M. Ivar VIRGIN (PPE, S) est donc renvoyé en commission. Les amendements approuvés en plénière rappellent, dans les considérants, les objectifs de la Convention de Bâle (interdire l'exportation au départ des pays de l'OCDE et vers les pays hors OCDE, des déchets dangereux à des fins de recyclage dès le 01.01.1998). Le PE rappelle, en outre, que les définitions des déchets dangereux sont toutes différentes et déplore le fait que les définitions spécifiquement communautaires ne correspondent pas entièrement à celles de la Convention de Bâle. Le PE souhaite dès lors que la liste des produits interdits à l'exportation dans la législation communautaire soit adaptée et que la définition des déchets dangereux "communautaires" soit conforme à celle de la convention de Bâle.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 18/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Ivar VIRGIN (PPE,S) sur la proposition de règlement concernant le contrôle des transferts de déchets. En amendant la position commune du Conseil, le Parlement européen invite la Commission européenne à introduire une nouvelle catégorie de déchets, à savoir essentiellement les déchets de métaux contaminés, qui auraient échappé autrement à l'interdiction d'exportation. Aux termes de la convention de Bâle, dès le 01/01/1998, les déchets dangereux ne peuvent plus être exportés à des fins de récupération.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 20/02/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission incorpore quatre des cinq amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les modifications apportées par la Commission visent à: - introduire une référence à la décision de la troisième conférence des parties à la Convention de Bâle et à rappeler la nécessité d'adapter les définitions et listes communautaires de déchets dangereux à celles de la Convention de Bâle; - prévoir que la Commission établira dès que possible, par la procédure appropriée, une annexe II bis énumérant les déchets qui figurent sur la liste communautaire des déchets dangereux mais qui n'apparaissent pas dans les annexes III ou IV du règlement, afin que ces déchets soient eux aussi soumis à l'interdiction d'exportation à partir du 01/01/1998;

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 04/03/1996

Le Conseil a confirmé l'accord existant sur la position commune.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 06/10/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement, le Conseil a tenu un débat approfondi sur la proposition de modification du règlement 259/93/CEE relatif aux transferts de déchets,dans le sens d'interdire toutes les exportations de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage vers les pays non-OCDE. Cette proposition correspond au résultat de la 3ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle (Genève, 18-22 septembre 1995), ladite Conférence ayant approuvé, sous l'impulsion de la Communauté, l'introduction d'un amendement à la Convention qui prévoit l'interdiction de l'exportation vers les pays non OCDE de déchets dangereux à fin d'élimination et de valorisation, au plus tard au 31 décembre 1997. Le débat a

permis de constater l'existence d'une orientation commune au sein du Conseil en faveur de la proposition. Le règlement 259/93/CEE interdit déjà l'exportation de déchets destinés à l'élimination vers des pays non AELE et non parties à la Convention de Bâle. En outre, toute exportation de déchets vers les Etats ACP est interdite dans le cadre de la Convention de Lomé.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 14/06/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission prend note de la décision unanime du Conseil adoptant la position commune. Elle regrette cependant que le Conseil n'ait pas tenu compte de la proposition modifiée de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 09/12/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur le règlement modifiant le règlement nu 259/93

Déchets: contrôle du transfert à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la CE (modif. règl. 259/93/CEE)

1995/0107(SYN) - 28/05/1996

A la suite de l'accord politique intervenu lors de sa session du 4 mars 1996, le Conseil a adopté, à l'unanimité, sa position commune. Cette position commune sera transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de coopération.